



CIRCULAIRE N° 9940 DU 20 SEP. 2024
RELATIVE AUX PIÈCES EXIGIBLES POUR L'INSTRUCTION DES REQUÊTES
EN MATIÈRE DE CONTRÔLE DES MARCHÉS PUBLICS

Le Ministre des Finances
et du Budget

A

Mesdames et Messieurs
les Ordonnateurs

Mesdames et Messieurs
les Administrateurs de crédits

Dans le cadre de l'assainissement des finances publiques, l'Etat de Côte d'Ivoire s'est inscrit dans le processus de réforme des marchés publics. L'objectif de cette initiative est de favoriser l'accroissement de la capacité d'absorption des crédits budgétaires des autorités contractantes et d'améliorer la réalisation des investissements.

Cependant, les efforts entrepris pour renforcer la performance du système des marchés publics, à travers la célérité du traitement des requêtes présentées par les autorités contractantes, sont souvent entravés par les rejets des dossiers incomplets.

La présente circulaire a pour objet de rappeler les différentes pièces exigibles dans le cadre de l'instruction desdites requêtes.

Selon le cas, ces pièces sont les suivantes :

Pour l'autorisation de passer un marché de gré à gré

- la requête écrite motivée, transmise à travers le Système Intégré de Gestion des Opérations des Marchés Publics (SIGOMAP) ;
- l'avis de non objection du bailleur de fonds de l'opération, si celle-ci est soumise au contrôle a priori du bailleur ;
- une copie de l'acte d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) pour les entreprises nationales ou l'équivalent pour les entreprises étrangères ;
- l'attestation de non faillite pour les entreprises étrangères ;
- le justificatif du financement (toute pièce attestant de l'existence de fonds destinés au financement de l'opération, notamment la notification de crédits budgétaires, l'accord de financement ou l'attestation de disponibilité de fonds) ;
- le quitus de non redevance de régulation en cours de validité, délivré par l'organe de régulation des marchés publics ;
- le devis quantitatif et estimatif établi par l'entreprise pour les marchés de travaux et d'équipements ou la facture pro forma établie par l'entreprise pour les marchés de fournitures et les marchés de services, validés par le maître d'œuvre de l'opération, un maître d'œuvre public ou le maître d'ouvrage délégué ;
- la preuve du droit exclusif, de la licence ou du brevet détenus par l'entreprise retenue, pour les opérations faisant l'objet de ces droits ;
- la convention de groupement, lorsque la réalisation de l'opération est confiée à un groupement momentané d'entreprises.



Pour l'autorisation de recourir à la procédure d'appel d'offres restreint

- la requête écrite motivée, transmise à travers le Système Intégré de Gestion des Opérations des Marchés Publics (SIGOMAP) ;
- les accords de principe de participation des candidats retenus ;
- les copies des actes d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) pour les entreprises nationales ou l'équivalent pour les entreprises étrangères ;
- l'attestation de non faillite pour les entreprises étrangères ;
- le quitus de non redevance de régulation en cours de validité, délivré par l'organe de régulation des marchés publics ;
- la convention de groupement, lorsque la réalisation de l'opération est confiée à un groupement momentané d'entreprises ;
- le justificatif du financement (toute pièce attestant de l'existence de fonds destinés au financement de l'opération, notamment la notification de crédits budgétaires, l'accord de financement ou l'attestation de disponibilité de fonds) ;
- l'avis de non objection du bailleur de fonds sur la liste restreinte, si celle-ci est soumise au contrôle a priori du bailleur.

Pour l'autorisation de passer un avenant

1/ Cas de l'avenant avec incidence financière

- la requête écrite motivée, transmise à travers le Système Intégré de Gestion des Opérations des Marchés Publics (SIGOMAP) ;
- un exemplaire du marché initial approuvé ;
- un exemplaire de chaque avenant antérieur approuvé ;
- le devis quantitatif et estimatif établi par l'entreprise pour les marchés de travaux et d'équipements ou la facture pro forma établie par l'entreprise pour les marchés de fournitures et les marchés de services, validés par le maître d'œuvre de l'opération, un maître d'œuvre public ou le maître d'ouvrage délégué ;
- le justificatif du financement (toute pièce attestant de l'existence de fonds destinés au financement de l'opération, notamment la notification de crédits budgétaires, l'accord de financement ou l'attestation de disponibilité de fonds) ;
- l'avis de non objection du bailleur de fonds de l'opération, si celle-ci est soumise au contrôle a priori du bailleur.

2/ Cas de l'avenant sans incidence financière

- la requête écrite motivée, transmise à travers le Système Intégré de Gestion des Opérations des Marchés Publics (SIGOMAP) ;
- un exemplaire du marché initial approuvé ;
- un exemplaire de chaque avenant antérieur approuvé ;
- le devis quantitatif et estimatif établi par l'entreprise pour les marchés de travaux et d'équipements ou la facture pro forma établie par l'entreprise pour les marchés de fournitures et les marchés de services, validés par le maître d'œuvre de l'opération, un maître d'œuvre public ou le maître d'ouvrage délégué, en cas de variation de la masse des travaux, fournitures ou services sans variation du montant du marché ;
- le consentement écrit du titulaire du marché, en cas de variation de la masse des travaux, fournitures ou services sans variation du montant du marché ;
- l'original de l'attestation de non redevance datant de moins d'un (1) mois délivrée par la banque indiquée au marché initial et le relevé d'identité bancaire concernant le nouveau compte de domiciliation, en cas de changement de la domiciliation bancaire ;
- une copie de la notification des crédits budgétaires, en cas de changement d'imputation budgétaire ;
- l'avis de non objection du bailleur de fonds de l'opération, si celle-ci est soumise au contrôle a priori du bailleur.



Pour l'autorisation de passer une convention entre entités assujetties au Code des marchés publics

- la requête écrite motivée, transmise à travers le Système Intégré de Gestion des Opérations des Marchés Publics (SIGOMAP) ;
- le projet de convention ;
- les termes de référence ;
- le détail des coûts des prestations ;
- le procès-verbal de négociations ;
- l'avis de non objection du bailleur de fonds de l'opération, si celle-ci est soumise au contrôle a priori du bailleur ;
- le justificatif du financement (toute pièce attestant de l'existence de fonds destinés au financement de l'opération, notamment la notification de crédits budgétaires, l'accord de financement ou l'attestation de disponibilité de fonds) ;
- le quitus de non redevance de régulation en cours de validité, délivré par l'organe de régulation des marchés publics ;
- l'enveloppe financière prévisionnelle, en cas de convention de maîtrise d'ouvrage déléguée, d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou de maîtrise d'œuvre.

Pour la résiliation d'un marché public

- la requête écrite motivée, transmise à travers le Système Intégré de Gestion des Opérations des Marchés Publics (SIGOMAP) ;
- un exemplaire du marché initial approuvé ainsi que les avenants éventuels ;
- l'ordre de service de démarrage des prestations ;
- l'ordre de service de mise en demeure avec l'accusé de réception, en cas de manquement du titulaire du marché ;
- la lettre du titulaire du marché avouant sa carence ;
- toute pièce établissant l'inexécution des obligations de l'autorité contractante, en cas de résiliation à l'initiative du titulaire du marché ;
- l'évaluation du niveau d'exécution des prestations, faite conformément au planning d'exécution du marché.

Pour la certification conforme à l'original d'une copie du marché

- la requête écrite motivée, transmise à travers le Système Intégré de Gestion des Opérations des Marchés Publics (SIGOMAP) ;
- les copies du marché initial approuvé à certifier.

Pour la numérotation et/ou l'approbation d'un marché passé par appel d'offres

- les exemplaires du marché signés et datés par l'attributaire et par l'autorité contractante comportant les noms et cachets des signataires ;
- l'avis de non objection du bailleur de fonds de l'opération, si celle-ci est soumise au contrôle a priori du bailleur ;
- le programme triennal approuvé autorisant la dépense pour les marchés des Collectivités territoriales ;
- le quitus de non redevance de régulation en cours de validité, délivré par l'organe de régulation des marchés publics ;
- la convention de groupement, lorsque la réalisation de l'opération est confiée à un groupement momentané d'entreprises ;
- les copies des attestations de régularité fiscale et de mise à jour CNPS de l'attributaire du marché certifiées conformes à l'original, en cours de validité pour l'entreprise immatriculée en Côte d'Ivoire ou l'attestation de non faillite pour l'entreprise non immatriculée en Côte d'Ivoire.



Pour la numérotation et/ou l'approbation d'un marché de reconduction

- la requête écrite motivée, transmise à travers le Système Intégré de Gestion des Opérations des Marchés Publics (SIGOMAP) ;
- une copie du marché initial prévoyant la reconduction ;
- l'autorisation de la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics en cas de reconduction exceptionnelle ;
- le quitus de non redevance de régulation en cours de validité, délivré par l'organe de régulation des marchés publics ;
- les exemplaires du marché signés et datés par l'attributaire et par l'autorité contractante comportant les noms et cachets des signataires ;
- les copies des attestations de régularité fiscale et de mise à jour CNPS de l'attributaire du marché, en cours de validité pour l'entreprise immatriculée en Côte d'Ivoire ou l'attestation de non faillite pour l'entreprise non immatriculée en Côte d'Ivoire ;
- le relevé d'identité bancaire du compte du titulaire du marché.

Pour la numérotation et/ou l'approbation d'un avenant

- la lettre autorisant la passation de l'avenant ;
- les exemplaires de l'avenant signés et datés par le titulaire du marché et par l'autorité contractante comportant les noms et cachets des signataires ;
- l'avis de non objection du bailleur de fonds de l'opération, si celle-ci est soumise au contrôle a priori du bailleur ;
- le quitus de non redevance de régulation en cours de validité, délivré par l'organe de régulation des marchés publics ;
- les copies des attestations de régularité fiscale et de mise à jour CNPS de l'attributaire du marché, en cours de validité pour l'entreprise immatriculée en Côte d'Ivoire ou l'attestation de non faillite pour l'entreprise non immatriculée en Côte d'Ivoire ;
- le relevé d'identité bancaire du compte du titulaire du marché.

Pour la numérotation et/ou l'approbation d'un marché de gré à gré

- les exemplaires du marché signés et datés par l'attributaire et par l'autorité contractante ;
- la lettre autorisant la passation du marché de gré à gré ;
- l'avis de non objection du bailleur de fonds de l'opération, si celle-ci est soumise au contrôle a priori du bailleur ;
- le programme triennal approuvé autorisant la dépense pour les marchés des collectivités territoriales ;
- le quitus de non redevance de régulation en cours de validité, délivré par l'organe de régulation des marchés publics ;
- la convention de groupement, lorsque la réalisation de l'opération est confiée à un groupement momentané d'entreprises ;
- les copies des attestations de régularité fiscale et de mise à jour CNPS de l'attributaire du marché, en cours de validité pour l'entreprise immatriculée en Côte d'Ivoire ou l'attestation de non faillite pour l'entreprise non immatriculée en Côte d'Ivoire ;
- le relevé d'identité bancaire du compte de l'attributaire du marché.

Pour la numérotation et l'approbation d'une Lettre de Commande Valant Marché (LCVM)

- les exemplaires de la Lettre de Commande Valant Marché (LCVM) signés par le Directeur en charge des dépenses centralisées et par le Secrétaire Général du Gouvernement ;
- une facture pro forma conforme à la LCVM, délivrée par l'opérateur ;



- l'avis de non objection du bailleur de fonds de l'opération, si celle-ci est soumise au contrôle a priori du bailleur ;
- le programme triennal approuvé autorisant la dépense pour les marchés des Collectivités territoriales ;
- les copies des attestations de régularité fiscale et de mise à jour CNPS de l'attributaire du marché, en cours de validité pour l'entreprise immatriculée en Côte d'Ivoire ou l'attestation de non faillite pour l'entreprise non immatriculée en Côte d'Ivoire ;
- le relevé d'identité bancaire du compte de l'attributaire du marché.

Pour la numérotation et/ou l'approbation d'une convention entre entités assujetties au Code des marchés publics

- la lettre autorisant la passation de la convention ;
- les exemplaires de la convention signés et datés par le prestataire et par l'autorité contractante comportant les noms et cachets des signataires ;
- le quitus de non redevance de régulation en cours de validité, délivré par l'organe de régulation des marchés publics ;
- les copies des attestations de régularité fiscale et de mise à jour CNPS de l'attributaire du marché, en cours de validité pour l'entreprise immatriculée en Côte d'Ivoire ou l'attestation de non faillite pour l'entreprise non immatriculée en Côte d'Ivoire ;
- le relevé d'identité bancaire du compte du titulaire du marché.

Outre les pièces susmentionnées, il peut être demandé, selon le cas, toute autre pièce jugée utile à l'instruction du dossier.

La présente circulaire abroge la circulaire n°0001 du 08 mars 2018 relative aux pièces exigibles pour l'instruction des requêtes adressées à la Direction des Marchés Publics.

**Le Ministre des Finances
et du Budget**



Adama COULIBALY

